

Cette modification 001 est soulevé pour les raisons suivantes:

- 1) Modifier la date d'appel d'offres du 10 juin 2022 au 17 juin 2022.
- 2) Pour fournir les questions et réponses suivantes :

Question 1:

Pouvons-nous connaître la ou les raisons pour lesquelles un casque équivalent ou meilleur n'est pas acceptable?

Réponse 1:

Les produits équivalents seront acceptés conformément à la clause B3000T (2006-06-16)

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :
 - a. indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b. déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c. fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d. présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions, et;
 - e. indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
 - a. la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8485-237137

Amd. No. - N° de la modif.
001

File No. - N° du dossier
W8485-237137

- b. le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions.

3) Inclure les produits équivalents de la clause B3000T dans la partie 2.12 Clauses contractuelles resultants dans la Sollicitation modification 001

4) Pour supprimer ce qui suit sur la centrale nucléaire: l'exigence pour les produits équivalents ou de remplacement ne sera pas prise en compte dans ce processus.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS RESTENT INCHANGÉS.